



Arrêté n°26-07

Le Maire de la commune de Bréau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants du SDESM lors des opérations de maintenance des réseaux, pour l'année 2026.

Considérant que ces interventions sont récurrentes et nécessitent une réglementation permanente,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer de manière permanente la circulation et le stationnement lors des interventions de maintenance, d'entretien et de dépannage réalisées par le SDESM ou ses entreprises mandatées sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent à toutes les voies communales, chemins ruraux et dépendances du domaine public situés sur la commune de Bréau.

Article 3 : Mesures de circulation

Lors des interventions :

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores temporaires,
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers,
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement pourra être interdit temporairement au droit des zones d'intervention afin de permettre l'accès aux équipes techniques et aux engins.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le SDESM ou l'entreprise intervenante, conformément à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Article 6 : Sécurité

Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des riverains pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Responsabilité

Le SDESM ou ses prestataires seront responsables des dommages pouvant survenir du fait des travaux.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté est valable pour l'année 2026 et restera applicable pour toute intervention ponctuelle ne nécessitant pas un arrêté spécifique.

Article 9 : Exécution

Le Maire, les services techniques, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 077-217700525-20260407-26_07-AR

COMMUNE DE BREAU

Fait à Breau le 31 mars 2026

Le Maire,
Gilles COMLET



Transmit au Représentant de l'État le : 02 avril 2026
Affiché le : 02 avril 2026

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.